

1547, 24 septembre. — Toulouse
Attestation pour François des Cars

Original sur parchemin, autrefois scellé d'un sceau pendant sans repli. — Archives départementales de la Haute-Vienne, fonds des Cars, 1 E 1 /11.

1. Jammes de Saint Julien, chevalier, seigneur dudict lieu et de Caours¹, conseiller du roy nostre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, son seneschal de Toulouse et Albigeoys, à tous ceulx qui ces
2. presentes verront salut. Sçavoir faisons que François des Cars, seigneur dudict lieu et de la Mote, auroit remonstré ou faict dire et remonstrer à nostre court que feu messire Jaques
3. des Cars, chevalier, seigneur en son vivant desdicts lieux des Cars et de la Mote, son père, en s'en allant au voiage de Perpignan en l'année mil cinq cens quarante deux et au moys d'aoust
4. pour le devoir de sa charge et pour conduyre la compaignie de deux cens chevaux legiers que par le roy nostre sire luy avoit esté donnée en la ville de Toulouse, auroit
5. faict et ordonné son dernier et valable testament, lequel comme auroit esté adverti sond. pere auroit laissé entre les mains de maistre François d'Arsat, docteur ez droiz,
6. vicaire general de monseigneur le reverendissime cardinal de Chastillon, archevesque de Toulouse, pour le garder jusques à ce que seroit besoing le monstrier, et que depuis
7. sondict pere seroit decédé, auroit baillé requeste à ce que d'Arsat fut contrainct à mettre ledict testament devers nostredicte court pour estre ouvert, et après verification d'icellui
8. faicte procedé à la publication, à laquelle requeste luy auroit respondu que pour proceder à ladicte verification et faire les commandemens requis il estoit commis à maistre
9. Arnould de Chaneria, conseiller du roy en nostredicte court pource faict estre procedé à ladicte publication ainsin qu'il appartiendroit par raison, par devers lequel
10. de Chaneria commissaire ledict d'Arsat obtemperant aux commandemens que luy auroient esté faictz auroit mys ledict testament cloz et sellé de cinq scelz avec
11. ung cordon ou fillet de soye verde escript ou dessus par telz motz « Testament solempne du seigneur des Cars » et la verification du quel et des seingz et
12. scelz y escriptz et mys, ledict de Chaneria commissaire auroit procedé comme appert par son proces verbal sur ce faict mys devers nostredicte court et le tout communiqué
13. au procureur du roy, et luy ouy ce jour d'huy datte des presentes par maistre Michel du Faur, juge mage en nostre seneschaucée, presidant en nostre court que attendu
14. ce dont estoit question, ensemble le dire dudict procureur du roy, lequel seroyt escript, que ledict testament estoit tenu pour public et que en seroit
15. despeché acte et attestation audict François des Cars en forme publique et authentique pour luy servir en temps, lieu et où il appartiendroit, sauf les contredictz²,
16. à touz ceulx que y pourroient avoir interestz, lequel testament seroit en datte du cinquiesme jour du moys d'aoust l'an mil cinq cens quarante deux,
17. par lequel ledict feu messire Jaques des Cars, chevalier testateur entre autres choses auroit faict et institué son heritier universel en touz ses biens ledict François

¹ Cahors (Lot).

² Écrit contenant les réponses à la production de la partie adverse.

18. des Cars son filz aisé, naturel et legitime, comme plus à plain de ce dessus tant par les procedure dudict commissaire, regies de nostredict court que
19. ledict testament appert. En foy et tesmoing de quoy avons faict expedier ces presentes signées et sellées du seel roial de nostredict seneschaucée. Donné à Thoulouse le vingt quatriesme
20. jour du moys de septembre l'an mil cinq cens quarante sept.
21. [*Signé* :] M. DU FAUR juge mage. DUBABRE. CLAPIER.